



Les armes de destruction massive : enjeux géopolitiques, diplomatiques & militaire

Janvier-Février 2020

Centre International de Recherche & d'Analyse (C.I.R.A.)

Ambassadeurs de la Jeunesse

Les relations internationales à l'épreuve des armes de destruction massive

Cours dispensé par M. Florian Bunoust-Becques

Directeur du Pôle Armées du C.I.R.A.

Ambassadeurs de la Jeunesse

www.ambassadeurs-jeunesse.org - contact@ambassadeurs-jeunesse.org

Siège : 31 Rue de Poissy, 75005 PARIS

N° RNA : W712004835 - N°SIRET : 84976990600017

INTRODUCTION

Problématique : Quel rôle pour le dialogue international dans la guerre des ADM ?

L'étude des ADM permet d'aborder de nombreux aspects des relations internationales. Cette étude permet aussi de voir comment les avancées scientifiques et les techniques militaires ont su s'imbriquer au point de devenir interdépendantes dans leur existence respective.

En guise d'introduction, arrêtons-nous un instant sur un événement qui a marqué l'impact de l'histoire des armes de destruction massive (ADM) dans le concert des nations. Quel meilleur exemple que celui du plaidoyer du Secrétaire d'État américain Colin Powell au Conseil de sécurité des Nations Unies, le 5 février 2003. Ce discours rendu célèbre, tant par ses motivations, ses conséquences avec le déclenchement de la guerre en Irak, démontre toute la fragilité d'un système international basé sur la preuve de l'existence et de la prétendue utilisation par un pays des armes de destruction massive.

Ainsi, deux ans après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, la diplomatie américaine, largement alimentée par la CIA, va inciter les Nations Unies à donner son quitus pour le déclenchement de la guerre contre l'Irak et ce, sur la base d'allégations mensongères et de preuves manifestement fabriquées. Cet épisode illustre les limites à la fois du système international de contrôle de la guerre, mais aussi de celui des ADM.

Cet épisode est aujourd'hui bien connu et largement éclairé grâce aux mémoires du principal intéressé, qui ne manque pas de souligner les pressions des différentes sphères de l'administration américaines (états-majors militaires, services de renseignement et institutions politiques), à commencer par la Maison Blanche. Son interview publié dans L'Obs le 1^{er} mars 2013 nous éclaire notamment lorsqu'on lui demande si les preuves de l'utilisation des armes chimiques et biologiques de l'Irak étaient fausses :

« Oui, mais ce n'était pas un mensonge délibéré de ma part. Je croyais à ce que je disais. Tout le monde, [...] y croyaient. Le président m'a choisi parce que j'étais le plus crédible vis-à-vis de la communauté internationale, mais, encore une fois, je ne faisais que transmettre ce que les seize agences de renseignement disaient. [...] Evidemment je pensais que la CIA avait vérifié ses informations. Aussi, quand, quelques semaines plus tard, l'Agence nous a dit que l'"information" sur les laboratoires biologiques ambulants venait d'Allemagne et qu'aucun agent américain n'avait interrogé la source principale de ce canular, j'ai été stupéfait. »

Ce témoignage, aussi stupéfiant qu'il puisse paraître, démontre le caractère prédominant des armes de destruction massive dans les rapports internationaux et, notamment, du danger que leur emploi, supposé ou avéré, qu'elles font planer sur les esprits et les consciences collectives.

Nous verrons quels sont les éléments qui définissent ces armes, leur usage à travers les différents conflits et l'impact qu'elles eurent sur la construction des rapports entre les États et enfin, nous verrons que même si leur conception, leur détention et leur usage s'avèrent complexes, ces armes ne sont plus, aujourd'hui, le monopole des puissances étatiques mais bien des groupes armés grâce, ou à cause de l'intensification des conflits asymétriques (guérilla, contre-guérilla, insurrection ou terrorisme), qui furent souvent le théâtre d'emploi d'armes nouvelles ou de mise en œuvre secrète de moyens particuliers.

I. Définition et complexité des approches.

Le droit international public est souvent défini comme le droit qui régit les relations entre les États. Cette définition souffre cependant d'une certaine nuance. Le droit international a élargi le champ des domaines qu'il couvre et il n'est guère de branches du droit qui ne soient concernées par ce dernier (le droit maritime, le droit aérien, le droit du commerce, de l'environnement, etc.). On peut en conclure que la définition du droit international ne peut être que formelle et non substantielle. Il se caractérise par le fait qu'il est un droit posé de manière originaire par les États et ce, de manière commune.

La souveraineté au sens du droit international renvoie à la notion d'indépendance des États. Bien entendu la constatation de l'existence même d'un État au sens juridique ne va pas nécessairement de soi (un territoire, des frontières, une population, un système politique, une souveraineté). Cette définition de l'État doit répondre à certains critères pour en justifier et en légitimer l'existence.

La souveraineté d'un État implique une caractéristique essentielle du droit international, à savoir que les obligations qui incombent aux États dépendent étroitement de leur volonté qui se manifeste de manière éclatante par le consentement, c'est à dire l'approbation donnée aux traités, aux protocoles, aux accords internationaux.

Même si les États recourent tendanciellement de plus en plus à des juges pour régler les différends internationaux entre eux, il n'en reste pas moins que, fondamentalement, le droit international est un droit qui s'absout de la présence et de l'exercice des juges, au sens où il ne fait aucunement intervenir de tierces personnes qui, à l'issue d'une procédure, tranchent le litige sur le fondement du droit. Le juge n'intervient que pour faire appliquer le droit international par rapport à un manquement.

Comment dès lors, le droit international peut-il prétendre assurer son propre respect ? Lorsqu'un État viole une obligation, il doit réparation. C'est notamment le cas pour l'usage d'armes de destruction massive. L'institution de la responsabilité étatique recouvre une importance qu'elle n'a pas dans les autres branches du droit. Il est difficile, en l'absence de juges, d'annuler les actes internes contraires au droit international. Les États peuvent donc seulement demander la réparation des préjudices liés à l'activité illicite d'un autre. Ainsi, l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 fixe un principe essentiel : un État ne peut en aucun cas échapper à sa responsabilité en invoquant l'argument de ses lois nationales. Rien ne peut l'empêcher de satisfaire à une obligation et, de ce fait, le respect de l'obligation est dû en toutes circonstances.

L'analyse empirique montre que le droit international constitue, dans la pratique, un droit très respecté et que ce respect correspond à la fois à la conviction des États que leur relation réciproque doit faire l'objet d'une modération, d'une temporisation par une limitation juridique de leurs propres prérogatives et que l'intérêt même des États leur commande, leur impose, une limitation de leur capacité d'action, pourrions-nous dire de leur capacité de nuisance.

Ensuite, le droit international fixe les conditions de la production de la norme juridique internationale (traités, coutumes, actes réglementaires, actes unilatéraux), d'autre part, il attache des sanctions en cas de violation de la norme internationale. C'est ici le garde-fou à la capacité de nuisance des États envers eux-mêmes et les autres. La seule spécificité du droit international

par rapport aux autres droits qui peuvent exister est la décentralisation de la constatation de la violation. Aussi singulier que cela puisse paraître, la violation n'est pas constatée et réalisée par un organisme tiers mais par les États sujets du droit eux-mêmes.

Cette construction du droit international ne peut se faire qu'à certaines conditions :

- La **première** est la constatation d'une nécessité d'un système de régulation de la capacité de nuisance des États ;
- La **seconde** est l'émergence d'un consensus sur les outils et aux organes institutionnels qui vont y concourir ;
- La **troisième** est la confiance réciproque des États à s'accorder sur des normes internationales partagées ;
- La **quatrième** est la confiance des peuples quant à la capacité de leurs propres États à contracter des accords internationaux et à les respecter ;
- La **cinquième** est la non remise en cause des sanctions définies et prévues par le droit international dès lors qu'il s'applique à tous les États sans distinction.

La construction de la définition des Armes de destruction massive (ADM)

Les observateurs (scientifiques, militaires et politiques), s'accordent sur un point : il est aujourd'hui difficile d'établir une définition claire et internationalement partagée des armes de destruction massive. En effet, sa définition sous-tend certaines contraintes régies par le droit international, constitue un point de divergence entre les États eux-mêmes et des conséquences qu'elle pourrait avoir dans les relations entre ces derniers.

Définir les armes de destruction massive par des critères unanimement partagés est tout l'enjeu des instances internationales. Y parvenir reviendrait à s'entendre sur les conditions des recherches scientifiques et à en limiter la portée, à en restreindre la prolifération (ce qui faciliterait grandement le travail des ONG), et à limiter l'usage au seul domaine militaire, entendons par là, la seule capacité des armées conventionnelles des États, ce qui, nous le verrons est loin d'être le cas, notamment en cette période d'instabilité régionale ponctuée par l'émergence des groupes paramilitaires aux moyens d'action et de nuisance divers et difficilement évaluables et contrôlables.

Toutefois, nous tenterons ici de rassembler plusieurs éléments concourant à définir ce que sont les armes de destruction massive pour mieux comprendre la portée de ces armes dans les relations interétatiques. Pour cela, il nous faudra revenir aux prémices des premières armes pouvant porter la destruction aux biens et personnes de manière massive, c'est-à-dire, au-delà de l'homicide volontaire comme l'entend l'article 221-1 de notre Code pénal.

Voici une définition des Armes de destruction massive : « *Armes de destruction massive nous pouvons en retenir ceci : « Les armes de destruction massive peuvent être des explosifs, des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou radiologiques, mais le terme ne concerne pas les moyens de transport ou de propulsion de l'arme quand ces moyens sont séparables de l'arme. »*

Cette définition est intéressante à plusieurs égards. Le Ministère des Affaires étrangères précise que la dangerosité de ces armes s'explique par le fait que les germes contenus dans les organismes répandus sont vivants et donc peuvent se multiplier, se propager de manière endémique pouvant toucher ainsi un nombre indéfini d'individus, sans distinction qu'ils soient

civils ou militaires. En effet, les agents biologiques concernés peuvent se présenter sous la forme de bactéries, de virus ou de toxines.

Une ADM est-elle le fait de la seule action de l'homme ? De ce fait, peut-on considérer le VIH comme une ADM ? Peut-on considérer la peste comme une ADM ? Le feu, semblable à celui qui a ravagé l'Australie est-il définissable comme une ADM ? Que penser de l'épidémie du mystérieux Coronavirus récemment apparu en Chine ? Enfin, c'est le caractère intentionnel qui est absent de cette définition, et qui peut soulever des questions, légitimes.

Il apparaît ici nécessaire de revenir aux racines de la construction du terme « Arme de destruction massive » pour en comprendre le périmètre. Ce terme trouve sa source outre-Atlantique de la formulation américaine « Weapons of Mass Destruction » (WMD). Non contents d'en être à l'origine, les États-Unis en furent également les premiers utilisateurs dans sa définition moderne. Ces armes sont également regroupées sous l'appellation NRBC-E (Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique (NRBC) ou Explosive). Les armes nucléaires ne sauraient être la seule classification d'armes de destruction massive. Il ne saurait également les confondre avec les armes chimiques, biologique, ou bactériologiques dont en voici les principales caractéristiques :

- **Armes biologiques** : Arme de destruction massive utilisant des organismes vivants ou des germes infectieux qui entraînent la maladie ou la mort des êtres humains, des animaux ou des plantes. Les principales maladies que l'homme peut contracter par voie respiratoire, par absorption ou par contact, sont la maladie du charbon (anthrax), le botulisme, les fièvres et hémorragies (virus Ebola), la peste et la variole. Les armes biologiques peuvent être dispersées par épandage, par contamination de sources, etc. Le bioterrorisme est devenu une réalité aux États-Unis avec l'envoi, après le 11 septembre 2001, à diverses personnalités politiques ou militaires, de lettres contenant des toxines susceptibles de développer la maladie du charbon.
- **Armes chimiques** : Outil de destruction humaine ou matérielle composé sur une base de produits toxiques issus de procédés chimiques.
- **Armes nucléaires** : Arme qui utilise l'énergie nucléaire. Ces armes comprennent les armes atomiques, ou de fission, et les armes thermonucléaires ou de fusion.
- **Arme radiologique** : également appelée « bombe sale » est une bombe non conventionnelle, entourée de matériaux radioactifs destinés à être répandus en poussière lors de l'explosion qui auront des effets à long terme. L'objectif n'est pas de détruire, mais de contaminer une zone géographique et les personnes présentes en son sein par des radiations directes et l'ingestion et l'inhalation de matériaux radioactifs.

Les armes chimiques et biologiques comportent une similitude. Le protocole de Genève de 1925 en interdit l'utilisation totale. À ce protocole s'ajoutent les traités internationaux multilatéraux qui rappellent cette intention et dont la plupart ont été suivis d'effets. Nous aborderons plus loin la chronologie succincte de ces différentes décisions internationales concernant la non-prolifération de ces armes.

La seconde similitude des armes chimiques et biologiques réside dans le fait que leur utilisation ne s'inscrit pas dans les différentes stratégies d'une procédure militaire étatique. En effet,

aucune doctrine à ce jour ne fait mention des moyens et des préconisations concernant l'usage d'un armement chimique ou biologique sur une armée adverse ou le cas échéant, sur une population civile. Bien entendu cette similitude est bornée à la transparence que veulent bien offrir les États signataires.

On est en droit de s'interroger sur l'utilité pour un État et une armée, de détenir des armes de destruction massive chimiques ou bactériologiques, de s'engager dans des procédures de désarmement internationaux, si l'usage de ces armes n'avait jamais été envisagé, pensé et organisé. Cela reviendrait à construire un vaisseau lunaire sans en fournir le mode d'emploi aux astronautes.

Si les instances délibératives de l'ONU ont conclu à une interdiction de la prolifération nucléaire, la Cour internationale de Justice est intervenue pour apporter un éclairage avec l'avis du 8 juillet 1996 sur la licéité de l'utilisation d'armes nucléaires. Il ne se fixa que sur des questions de santé publique eu égard aux conséquences d'une arme nucléaire tout en reconnaissant « qu'il n'existe aucune règle générale de droit international proscrivant spécifiquement les armes nucléaires ».

Plus exactement, l'érosion de la prolifération multilatérale au regard de la position de la Cour internationale de Justice s'explique par le fait que le juge estime que, non seulement aucune règle coutumière en droit international ne prohibe l'usage d'armes nucléaires, mais encore que les résolutions du Conseil de sécurité « n'établissent pas encore l'existence d'une *opinio juris* quant à l'illicéité de l'emploi de ces armes ».

À plus forte raison et, au soutien de la position de la Cour internationale de Justice, cette érosion de la lutte contre la prolifération peut enfin s'observer avec le chapitre VII de la Charte des Nations Unies posant le droit à la légitime défense de chaque État, ce qui n'exclut pas l'usage de l'arme nucléaire dans la situation où la survie de l'État serait engagée car, la Cour n'a vu dans le droit international aucune position « suffisamment univoque » concernant l'interdiction de l'usage d'une telle arme.

L'absence d'interdiction n'est pas non plus à considérer comme une autorisation, mais la Cour estime que la survie d'un État fait apparaître une « variante qualifiée du droit de légitime défense », laissant ainsi une marge d'interprétation assez grande (et critiquable) sur la prohibition des armes nucléaires.

Du point de vue des relations internationales, le flou et les divergences qui caractérisent la définition toute relative des ADM constituent à la fois un avantage mais aussi un inconvénient. Ne pas définir *stricto sensu* les ADM offre une flexibilité quant à l'interprétation de ce que pourrait être une arme aux conséquences mortelles. Définir concrètement leur caractéristique serait ouvrir l'occasion d'intégrer ces outils de mort dans les stratégies militaires des États. L'inconvénient est que l'absence de définition internationalement partagée et unanimement approuvée permet à des groupes paramilitaires ou à des États d'envisager, premièrement : d'entreprendre la mise en œuvre d'un plan d'enrichissement d'uranium, d'acquérir les compétences nécessaires pour construire une telle arme, ou d'en monnayer l'achat.

La question que nous sommes en droit de nous poser n'est pas seulement de savoir pourquoi détenons-nous des armes de cette nature, mais d'essayer de comprendre la chose suivante : si ces armes sont prohibées, si leurs conséquences sont si catastrophiques pour l'humanité, que leur usage ne peut être ni prévenu ni anticipé, alors pourquoi la communauté internationale ne

fait-elle pas preuve de davantage de fermeté envers les pays qui cherchent à en acquérir les techniques, les technologies, l'usage ? Ainsi, il convient de regarder avec un esprit critique l'ensemble des décisions, des déclarations d'intention qui ont rythmé le dialogue international depuis 1945 sur cette question.

À l'instar de l'arme atomique, l'enjeu pour les États n'est pas le désarmement total, mais d'inciter les États voisins à s'engager sur cette voie tout en s'assurant que son propre pays sera en mesure de répliquer dans l'éventualité d'une agression par ADM. Il s'agit non seulement de s'assurer que l'on peut l'utiliser, mais surtout que l'adversaire n'y aura pas recours. Ainsi apparaît le principe même de la dissuasion qui consiste à posséder une arme, à en entretenir la capacité opérationnelle dans l'éventualité d'un usage qui ne serait non pas l'aboutissement d'un processus, mais bien l'aveu d'échec d'une politique diplomatique, pour laquelle l'option militaire n'est qu'un moyen et non une fin, dont l'usage sonnerait l'anéantissement.

II) Les ADM : quels usages, par qui, comment ?

L'évolution historique de leur conception et usage

La genèse de l'Antiquité gréco-romaine

Les exemples qui suivent démontrent que l'homme a toujours cherché de nouvelles façons de faire la guerre et d'atteindre son ennemi par des moyens perfides et non conventionnels. Ils démontrent aussi que l'usage de produits chimiques et toxiques ne date pas de l'ère moderne comme on pourrait le penser. Depuis des siècles l'homme n'a fait que renforcer sa maîtrise des matières pour en accroître le caractère nocif. Bien évidemment, ces évolutions ont été rendues possibles par l'observation de leurs effets et conséquences sur l'être humain mais aussi les êtres vivants, de façon empirique.

La guerre fait office d'un laboratoire à échelle humaine. Devant un tel rendement, il est donc devenu quasiment impossible de reléguer à un rang secondaire l'importance de ces armes, malgré les pertes humaines engendrées. Une arme n'est-elle pas conçue pour tuer ? Ainsi, leur prolifération non conventionnelle a observé un développement constant et croissant jusqu'à nos jours pour lesquelles les conflits asymétriques ont été de formidables accélérateurs.

Ainsi, dès le VI^{ème} siècle et IV^{ème} siècle avant J-C, au cours de la guerre qui opposa les Assyriens et les Perses, l'une des techniques employées pour décimer l'ennemi était d'empoisonner à l'ergot de seigle les puits d'eau potable. En - 600 avant J-C ce sont les racines d'ellébore qui sont jetées dans le fleuve Pleikos pour en rendre l'eau toxique. Lors de la guerre du Péloponnèse de - 428 à - 424 avant J-C., qui opposa Démosthène aux Spartiates à Sphactérie, les belligérants utilisent des dispositifs incendiaires et des gaz sulfureux poussés par le vent en direction des cités assiégées pour en déstabiliser les défenses. Même procédé lors du siège d'Ambracie en - 187 avant J-C., avec l'utilisation de fumées suffocantes et cendres caustiques soulevées par les cavaliers romains.

Quant à l'utilisation d'herbicides, le premier exemple d'utilisation remonterait à 146 avant J-C., lorsque les Romains répandirent du sel sur les terres de Carthage pour en stériliser le sol et y interdire toute agriculture et forme de vie. Cette histoire se heurte toutefois à la réalité de l'opération qui, à l'époque, aurait nécessité une quantité incalculable de sel. Pendant près de cinq siècles, l'arme redoutable des byzantins contre les Turcs sera le « feu grégeois », qui se manifeste par une fumée toxique à base de pâte incendiaire inventée par Kallinkos en l'an 673. Ce procédé sera par la suite repris par les Turcs dans leur conquête de l'Empire Grec.

Moyen-âge et Renaissance

À la fin du XI^{ème} siècle, le savant syrien Hassan Abrammah développe des procédés de vapeurs toxiques aux vertus soporifiques. Au milieu du XIII^{ème} siècle, les anglais mettent au point des barriques de chaux vive aveuglantes qu'ils catapultent contre la marine française pour incendier les bateaux de bois et de chambre. En 1456, lors du siège de Belgrade les Turcs utilisèrent des bombes, grenades et chiffons enflammés à l'arsenic contre les assiégés. Au cours de la guerre de Trente ans de 1635 à 1648, c'est l'usage de « Pots puants » et de bombes toxiques qui est utilisé en grande quantité, par les Impériaux. Du fait de la priorité donnée par les armées au développement des canons à boulets, les armes empoisonnées sont progressivement écartées des champs de bataille, jugées peu chevaleresques et contraire au code de l'honneur du combat et à l'éthique de la guerre et à ses lettres de noblesse. De plus, le perfectionnement rapide des armes à feu rend quelque peu obsolètes ces armes qui n'ont pas réellement fait l'objet d'une vraie percée technologique à des fins militaires.

En 1843, en Algérie, l'Ouarsenis et le Dahra et leur population autochtone se soulèvent contre les français. Pour venir à bout de cette rébellion, le Général Bugeaud, à la tête du corps expéditionnaire recommande à ses officiers de traquer les insurgés d'une manière tout à fait singulière, « *Si ces gredins se retirent dans leurs cavernes, imitez Cavaignac aux Shébas ! Enfumez-les à outrance comme des renards* ». Les officiers s'exécutent et procèdent à des « enfumades », une méthode primitive de l'emploi de l'arme chimique du futur. Le bilan est de plusieurs milliers de morts. Devant l'émotion, la Chambre des Pairs (le futur Sénat) manifeste sa désapprobation. Le gouvernement invite à « *répudier avec horreur, pour l'honneur de la France* », ce « *meurtre consommé avec préméditation sur un ennemi sans défense* ». Ce à quoi, Bugeaud souligne que si les pairs lui indiquent des procédés plus moraux lui permettant de gagner, il prendrait « *toute la responsabilité de cet acte* ».

Toutefois, durant la guerre de Crimée de 1854 à 1855, les armées anglaises envisagent durant le siège de Sébastopol d'enfumer la garnison russe avec 500 tonnes de soufre et 200 tonnes de coke. C'est toutefois au cours de la guerre de Sécession de 1861 à 1865 que réapparaissent les obus au chlore contre les Sudistes ; projet lui aussi rejeté.

L'expérience de la Première Guerre Mondiale

Il apparaît réducteur de considérer l'usage des ADM à partir de 1945. En effet, la Première Guerre mondiale a certes ouvert une nouvelle page dans l'ère de la destruction rendue possible par l'usage intensif des moyens militaro-industriels, tournés essentiellement vers l'effort de guerre total ; ce que l'on appellera la guerre industrielle. Cette nouvelle forme de guerre a vu l'apparition pour la première fois de l'usage d'armes chimiques contre une armée adverse. Faut-il rappeler l'usage du gaz moutarde, du chlore, de l'ypérite tristement célèbres lors de la bataille d'Ypres du 22 avril 1915. Au cours de cette bataille, 6.000 conteneurs contenant 180 tonnes de chlore ont été répandus par deux bataillons sur six kilomètres de front.

Poussé par le vent, le nuage de gaz cause la mort de 5.000 soldats et 1.500 sont hors de combat, provoquant une intense panique. Le 31 mai 1915, de nouvelles attaques plus meurtrières sont exécutées avec un mélange de chlore et de phosgène sur le front russe (12km sur la Bsura-Rumka). On dénombre 9.000 victimes, dont 6.000 à la suite de l'utilisation de 12.000 bouteilles de gaz. En juillet 1915, ce sont 100.000 obus « T » au bromure de benzyle qui sont tirés au canon de 155 mm en Argonne dans la Marne. En mars 1916 à Verdun, des obus de 75 mm contenant du phosgène à effet mortel sont employés. En juillet de la même année, la bataille de la Somme voit l'emploi d'obus à l'acide cyanhydrique. En mars 1917, on constate l'épandage de phosgène par avion provoquant d'importantes concentrations mortelles. En septembre 1917, c'est la première utilisation par les armées Alliées des « Clarks » à base d'arsines, produits vomitifs et nauséux que les filtres des masques ne pouvaient arrêter. Au total, durant le conflit, 25% des munitions utilisées étaient des obus chimiques.

Les conséquences de ces armes sont à la hauteur de leur objectif. Si ces nouveaux outils chimiques permettent de faire reculer l'ennemi sur le champ de bataille de part et d'autre de la ligne de front, leurs conséquences se font surtout sentir après les combats. Au total, de 1914 à 1918, le nombre de blessés de guerre du fait de l'usage des gaz s'élève à 1.300.000 morts (dont 100.000 morts au combat) et des milliers de blessés généralement évacués de la ligne de front dans les premières heures. Nombreux souffriront des années plus tard des effets de cette guerre industrielle pour en mourir 5, 10 ou 15 ans plus tard. Le premier conflit mondial a été le laboratoire humain à ciel ouvert, sans aucune restriction d'usage, souvent avec la bénédiction des états-majors, des gouvernements, pour la plus grande joie des industriels. Ces expériences constituent, dès le début du 20^{ème} siècle, le premier usage de ce que l'on appelle aujourd'hui les armes de destruction massive.

L'entre-deux guerres

L'expérience de la Première Guerre mondiale s'est donc révélée fructueuse pour les armes chimiques. Mais la fin de ce conflit ne signifie pas la fin de leur usage ; bien au contraire. Le traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, vient, pour la première fois dans les relations internationales, interdire à un pays (l'Allemagne) de recourir à ces armes comme en dispose l'article 171 : « *L'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont*

rigoureusement interdites en Allemagne. Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés ». L'article 172 est tout aussi intéressant. Ces obligations démontrent que loin de s'arrêter, les armes chimiques ont encore de beaux jours devant elles : *« Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, le Gouvernement allemand fera connaître aux Gouvernements des principales puissances alliées et associées la nature et le mode de fabrication de tous les explosifs, substances toxiques ou autres préparations chimiques, utilisés par lui au cours de la guerre, ou préparés par lui dans le but de les utiliser ainsi ».*

Moins d'un an après la fin de la guerre, en 1919, le major Foulkes, ancien membre du la *Special Brigade* (unité de guerre chimique) est envoyé en Inde pour étudier l'emploi des gaz contre les rebelles afghans. Un stock de munition au phosgène et d'ypérite et des équipements de protection sont envoyés en Afghanistan. Toutefois, leur usage n'est ici que supposé, bien que des documents d'importance laissent entendre qu'ils le furent, comme en témoigne un rapport du 12 mai 1919 écrit par Winston Churchill alors Ministre de l'armement britannique :

« Je ne comprends pas cette répudiance sur l'utilisation des gaz. Nous avons définitivement pris position à la conférence de la paix (Traité de Versailles) en faveur de la conservation des gaz en tant que méthode licite de guerre... Je suis fortement en faveur de l'utilisation des gaz asphyxiants contre les tribus non civilisées [...] On peut utiliser des gaz qui causent de grands désagréments et inspirent une terreur salutaire sans que la plupart de ceux qui auront été touchés en conservent des séquelles sérieuses ».

Le 19 février 1919, Churchill évoque d'ailleurs la possibilité d'employer les armes chimiques par avion, c'est-à-dire par le bombardement de l'Irak. Cette opération devait en outre, prévoir l'usage d'armes chimiques non létales pour générer la panique tout en se gardant de propager la mort. Lors de la révolte irakienne contre les forces britanniques entre 1920 et 1922, la général Sir Aylmer Haldane demanda l'autorisation de recourir aux armes chimiques. Mais l'indisponibilité des munitions empêcha leur usage. Il est intéressant de souligner que l'argument moral n'avait aucunement été avancé. Pour cause : à l'époque dans les esprits britanniques, les lois de la guerre ne s'appliquaient qu'aux conflits entre nations « civilisées » et non contre des tribus ou groupes ethniques qui, d'après les anglais, n'appliquent aucune loi de la guerre. Ainsi, l'absence de convention internationale sur le sujet, indique clairement que les pays occidentaux militarisés, n'appliquent à cette époque, aucune obligation éthique et morale dans l'usage de ces armes en général et encore moins dans les pays colonisés.

En juillet de la même année, les troupes espagnoles subirent une grave défaite militaire lors de la bataille d'Anoual et décidèrent d'employer l'arme chimique. Le général Damaso Berenguer, haut-commissaire espagnol à Tétouan, écrivit le 12 août 1921 ; *« J'ai toujours été réfractaire à l'utilisation de gaz asphyxiants contre les indigènes, mais après ce qu'ils ont fait et par leur conduite traîtresse et fallacieuse (à la bataille d'Anoual), je vais les employer avec une vraie délectation ».* L'Espagne demanda à l'Allemagne de lui fournir des armes chimiques qui, le 20 décembre 1923, aboutit à la signature avec Berlin d'une convention secrète portant sur la vente d'ypérite. Deux semaines après, un navire débarqua dans le port de Melilla avec des experts militaires allemands et plusieurs centaines de bidons d'ypérites. La première attaque espagnole au phosgène eut lieu en novembre 1921, aux alentours de Tanger. Des obus chargés à l'ypérite furent utilisés pour la première fois lors de la bataille de Tizzi Azza, en juillet 1923. Le premier bombardement aérien à l'ypérite eut lieu à l'été 1924. Lorsque les Espagnols bombardèrent aux

portes de Tanger, Lyautey fit part à son ministre de la Guerre de « *l'indignation provoquée, aussi bien dans le Rif que dans tout le Maroc, par des bombardements par gaz* ». Ce qui eut pour conséquence de tendre les relations entre les deux pays.

Quelques années plus tard, le 2 octobre 1935, Benito Mussolini nouvel homme fort de l'Italie, déclare la guerre à l'Ethiopie. Le 29 octobre, Graziani demande l'autorisation d'utiliser des armes chimiques pour des « opérations défensives » : autorisation qu'il reçoit. Entre le 22 décembre 1935 et les premiers jours de 1936, sur le front nord, Badoglio reçoit l'ordre d'employer les bombes chimiques contre l'armée éthiopienne. Mais en raison d'une réunion de la SDN prévue à Genève le 5 janvier, l'ordre est donné de suspendre les opérations. Badoglio l'ignore et poursuit les bombardements, du 7 au 18 janvier. Fin janvier, malgré les bombardements, l'armée italienne se retrouve en grande difficulté. La réponse de Mussolini est éloquente. Il propose de recourir aux armes bactériologiques, ce à quoi Badoglio exprime sa grande réticence, et met en garde des conséquences internationales de ce choix. Les bombardements chimiques se poursuivent, employant 350 tonnes d'armes chimiques. Mais il est impossible de déterminer avec précision le nombre de victimes de cette guerre chimique.

L'emploi de l'arme chimique n'échappa pas à la communauté internationale. C'est d'ailleurs le premier conflit qui fait l'objet d'une attention particulière, post signature du protocole de Genève de 1925. Le 18 mars 1936, le chirurgien suisse Marcel Junod, délégué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en Ethiopie, assista, pour la première fois, dans la plaine de Kworan à un bombardement à l'ypérite par l'aviation italienne. Le CICR reçut des deux belligérants des plaintes et des protestations relatives aux violations des Conventions de Genève. L'Italie, quant à elle, invoqua les atrocités infligées à ses soldats captifs, comme raison de l'usage des gaz de combat contre l'armée Ethiopienne.

Que retenir de cette première violation présumée des conventions internationales ?

Le CICR estima qu'il n'était pas nécessaire de donner suite à ces premières informations. En mars 1936, l'attention du CICR était mobilisée par les préparatifs de l'envoi à Rome d'une délégation. Mais les documents préparatoires aux réunions du CICR ne contenaient qu'une brève référence aux gaz. De toute évidence, l'emploi des gaz toxiques n'était pas encore un sujet de préoccupation du Comité international.

Mais, ni les documents du CIRC, ni les archives italiennes ne font mention de la question des armes chimiques et ce pour deux raisons : l'enquête pour violation présumée de la Convention de Genève était la priorité absolue. Le CICR ne crut pas les rapports sur l'emploi de gaz toxique. Nous sommes donc en présence d'une négation des preuves.

En avril 1936, la SDN fut, elle aussi, saisie de plusieurs protestations dont une plainte officielle de l'Ethiopie. La SDN demande au CICR de communiquer les informations en sa possession, notamment le rapport du Docteur Junod. Pour des raisons qui lui sont propres, le CICR refusa. En l'absence de preuves, la SDN ne put statuer sur le litige, offrant à l'Italie une porte de sortie confortable.

Seconde Guerre mondiale : 1939 – 1945

Au cours de la Seconde Guerre mondiale, sauf en Extrême-Orient, aucune arme chimique ne fut employée par les belligérants, en raison du caractère nouveau des campagnes menées de la guerre éclair « *Blitz Krieg* ». L'effet dissuasif des moyens dont disposaient les Alliés dans ce domaine comparativement à ceux de l'Allemagne notamment (stockage et production massive de nouveaux toxiques) avec le Tabun et le Sarin dissuade l'Allemagne de s'engager sur cette voie. Leur usage aurait notamment pu être fait lors de la Bataille d'Angleterre et le bombardement de Londres, mais Hitler s'y était refusé. La raison : Hitler était convaincu qu'une paix avec l'Angleterre était toujours possible et de ce fait, se refusa à employer de telles armes contre le peuple britannique, surtout à partir de 1941, où les villes Allemandes étaient dans le rayon d'action des bombardiers de la RAF.

Aussi étrange que cela puisse paraître, à partir de 1931, le réarmement de l'Allemagne ne se concentre pas, outre mesure, sur de nouvelles recherches et études en vue de perfectionner les armes à gaz. En effet, le commandement militaire de la Wehrmacht ne porte pas un grand intérêt à ces armes du fait de leur utilisation aléatoire et du manque de perfectionnement de leur usage. Si les gaz volatils étaient bien souvent contingents des aléas climatiques en particulier le vent, cela avait pour conséquence parfois, de se retourner contre les lignes qui en faisaient usage. Cette non-prolifération s'explique aussi par la signature du Protocole de Genève de 1925 qui n'interdit pas les armes chimiques et biologiques, mais en impose l'interdiction de leur emploi à des fins militaires. Dès lors, pourquoi engager des recherches sur des armes qui ne seront jamais utilisées ?

Ainsi, le conflit ne sera pas le théâtre d'un usage intensif des gaz et armes de destruction massive comme ce fut le cas au cours de la Grande Guerre. Exception faite lorsqu'à partir de 1937 et jusqu'en 1943, le Japon, gros producteur d'ypérite et d'arsines dans l'île d'Okino-Shima, fait usage de toxiques contre la Chine, notamment lors de l'attaque d'Yichang (ypérite et lewisite ; ces produits cesseront d'être utilisés par la suite en raison de la découverte de l'antidote B.A.L.).

Mais comment ne pas évoquer l'usage du gaz zyklon B conçu par l'industriel IG Farben (dissout et aujourd'hui connu sous le nom de Bayer), à l'usage exclusif de l'extermination à grande échelle de populations ciblées par le régime national-socialiste. Ainsi de 1939 à 1945, et en particulier à partir de 1941, date de la commercialisation du zyklon B à l'armée allemande, ce sont près de 6 millions d'individus qui ont été exterminés, qu'ils furent résistants, communistes, francs-maçons, tziganes, ou juifs.

L'usage à grande échelle d'un composant chimique mise au point par des scientifiques et des industries civiles allemandes destiné à l'extermination d'une population aux cibles multiples, c'est-à-dire pas uniquement militaire faisant fi de toutes les conventions internationales en vigueur - en particulier convention de Genève, nous permet d'affirmer aujourd'hui qu'une arme de destruction massive peut se réserver à un usage civil et militaire. La consécration de cette nouvelle doctrine de l'usage des armes de destruction massive a lieu le 6 août 1945, lorsque l'armée américaine décide, sur ordre du président Harry Truman, de larguer une bombe atomique sur la ville de Hiroshima, ville japonaise moyenne ne présentant à l'époque aucune importance militaire stratégique. Cette nouvelle doctrine est confirmée 48 heures plus tard par

le bombardement similaire de Nagasaki, ville aux objectifs militaires encore moins perceptibles.

En vérité, ce bombardement revêt deux objectifs : le premier est de pousser l'état-major nippon à la reddition sans condition dans le Pacifique. La seconde est d'infliger à la Russie, qui était encore un allié et prochainement l'ennemi numéro un, et en particulier à son leader Joseph Staline, une démonstration de force comparable : premier acte de la guerre psychologique qui s'annonce. Washington entend démontrer qu'à tout moment, il peut anéantir Moscou.

Ce glissement progressif dans l'usage d'une arme nouvelle nous fait prendre conscience que la guerre, si toutefois fit-elle légitime, nous permet d'affirmer que ces armes peuvent non seulement cibler des objectifs militaires, mais aussi toucher les populations civiles.

À partir de 1945, les relations internationales prennent un nouveau tournant. La Seconde Guerre mondiale a non seulement été l'occasion d'une formidable démonstration des capacités militaro-industrielles de l'ensemble des belligérants mais aussi le début d'une nouvelle ère dans les rapports diplomatiques.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de créer une Commission sur le désarmement avec la résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952. La suite historique de cette Commission est la première session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question du désarmement, qui a vu la mise en place de la Conférence sur le désarmement, en 1979, celle-ci émettant des avis et des analyses, mais devant aussi rendre un rapport annuel sur les questions de désarmement (nucléaire, bactériologique et chimique) à l'Assemblée générale.

La Guerre froide et la menace nucléaire

À partir de 1946, fort des conséquences désastreuses de la dernière guerre, les pays occidentaux constituent des alliances militaires et diplomatiques qui avaient tant fait défaut après la Première Guerre mondiale. La pierre angulaire de ces alliances étant logiquement l'usage, le recours et la production des armes nucléaires, ADM par excellence. Les pays vainqueurs se dotent progressivement de leurs arsenaux respectifs et l'affirment grâce aux premiers essais nucléaires pour le Royaume-Uni (1952), la France (1960), la Chine (1964), qui vont se lancer dans une course effrénée pour concurrencer au plus vite l'allié américain qui, depuis 1945, jouit du monopole nucléaire.

La guerre froide s'impose progressivement et avec elle les alliances régionales. S'amorce alors un tournant décisif : les États-Unis et les forces de l'OTAN d'une part, l'URSS et ses satellites du Pacte de Varsovie de l'autre, rivalisent dans la recherche et la production en grande quantité d'armements chimiques de plus en plus sophistiqués et efficaces en parallèle d'une course à l'armement nucléaire. Les ADM vont trouver là le terreau inespéré de leur prolifération.

Dans ce monde où deux pôles s'opposent frontalement idéologiquement, politiquement et militairement, la place des États, leur survie, l'assurance de leur souveraineté nationale et leur place dans le concert des nations dépend évidemment de la détention d'un tel moyen de pression, d'un tel outil de destruction. Si durant la dernière guerre l'Allemagne n'a jamais été en capacité

de détenir une quantité suffisante d'uranium enrichi et ce, malgré les efforts acharnés des scientifiques allemands, ni en capacité d'aboutir à un programme d'enrichissement d'uranium viable après avoir chassé de nombreux scientifiques de confession juive, les scientifiques allemands deviennent de vraies perles convoitées par les vainqueurs. Il n'était pas rare d'en retrouver certains dans les programmes nucléaires français, britanniques ou soviétiques, au même titre que dans les projets spatiaux des États-Unis.

Les États-Unis entendent bien conserver leur nouvelle position hégémonique. À partir 1949, les États-Unis mettent à l'ouverture des signatures le Traité de l'Atlantique nord, qui donnera naissance à l'organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN). C'est la réponse des pays occidentaux à la signature du Pacte de Varsovie de 1955 qui répond exactement aux mêmes attentes fondées par la Russie de Joseph Staline. Car à partir de 1949, l'URSS se dote de l'arme nucléaire. Les deux blocs qui se font politiquement face sont à partir de cette date en capacité de s'infliger des frappes atomiques conséquentes sur leur territoire national, et des dégâts militaires considérables, anéantissant prou ou partie de leur population civile.

Pour tenter d'endiguer cette progression, l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique (AIEA) est créée en 1957, à l'initiative conjointe des États-Unis et des Nations Unies, pour faire la promotion de l'énergie nucléaire civile et contrecarrer l'expansion communiste par une offre commerciale sérieuse, permettant aussi de s'immiscer dans les différents programmes nucléaires des pays. Le gendarme de l'énergie atomique voit le jour.

Ce n'est qu'à partir de 1968, soit 23 ans après le premier bombardement nucléaire, qu'est signé le premier document visant à la non-prolifération nucléaire par les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'URSS, du Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), entré en vigueur en 1970, reconduit indéfiniment en 1995. À ce titre, l'AIEA est chargée d'une mission de contrôle et de vérification du TNP en sus de ses missions relatives au nucléaire civil.

Guerre de Corée : 1950-1953

Le 12 avril 1977, le docteur John Burton, ancien chef du département australien des affaires étrangères écrit : *« Je suis allé en Chine en 1952 pour évaluer les affirmations sur la guerre bactériologique. Sans détailler les preuves, je suis revenu convaincu que les officiels chinois croyaient que celles-ci étaient concluantes. A mon retour, Alan Watt, mon successeur comme chef du département australien des affaires étrangères, m'a informé que, à la lumière de mes déclarations, il avait cherché des réponses à Washington et qu'il avait été informé que les Etats-Unis avaient utilisé des armes biologiques en Corée, mais uniquement à titre expérimental »*. Le 27 octobre 1950, deux semaines après l'entrée des troupes chinoises dans la guerre de Corée (1950-1953), à un moment où l'on craint une généralisation du conflit, George Marshall, le secrétaire américain à la défense, donne le feu vert pour le programme bactériologique.

Le 21 décembre 1951, le Secrétaire à la défense Robert Lovett, presse les chefs d'état-major interarmés d'agir afin que *« la préparation effective soit réalisée dans les plus brefs délais »* et *« qu'ils fournissent »* des directives, dans le cadre de plans de combat et d'appui logistique, pour l'emploi d'armes chimiques et bactériologiques ». Le 2 février 1952, l'état-major interarmes ordonne le développement, *« sans délai, d'une forte capacité offensive »* et de *« tous les moyens*

efficaces pour faire la guerre, même ceux dont l'emploi est sans précédent ». L'argument avancé avec succès par l'état-major est que le gouvernement devrait se prévaloir secrètement du précédent établi pour la guerre atomique et prévoir une doctrine de l'usage des armes bactériologiques sous réserve d'autorisation présidentielle : créer une forme de dissuasion.

Jusqu'à ce jour, Washington nie l'existence d'une doctrine offensive dans ce domaine. Pourtant, les archives dévoilées parcimonieusement prouvent le contraire et confirment que l'état-major a engagé la guerre bactériologique en Corée. Le 16 août, cinq formations de B-29 frappèrent une zone rectangulaire près du front qui compte un grand nombre de villes et de villages en larguant des centaines de tonnes de napalm. Un ordre semblable fut émis le 20 août. Et le 26 août, on trouve dans ces mêmes archives la simple mention : onze villages incendiés.

L'entrée des Chinois dans le conflit provoqua une escalade immédiate de la campagne aérienne. À compter du début novembre 1950, le général MacArthur ordonna que la zone située entre le front et la frontière chinoise soit transformée en désert, que l'aviation détruise tous les équipements, usines, villes et villages sur des milliers de kilomètres carrés du territoire nord-coréen. Le 8 novembre 1950, 79 B-29 larguèrent 550 tonnes de bombes incendiaires sur Sinuiju, la rayant de la carte. Une semaine plus tard, un déluge de napalm s'abattait sur Hoeryong dans le but de liquider l'endroit. Le 25 novembre, une grande partie de la région du Nord-Ouest entre le Yalu et les lignes ennemies plus au sud (...) est plus ou moins en feu. La zone allait bientôt devenir une étendue déserte de terre brûlée.

Tout cela se passait avant la grande offensive sino-coréenne qui chassa les forces de l'ONU du nord de la Corée. Au début de l'attaque, les 14 et 15 décembre, l'aviation américaine lâcha au-dessus de Pyongyang 700 bombes de 500 livres, du napalm déversé par des avions de combat Mustang, et 175 tonnes de bombes de démolition à retardement qui atterrirent avec un bruit sourd et explosèrent ensuite. Début janvier, le général Ridgway ordonna de nouveau à l'aviation de frapper la capitale Pyongyang dans le but de détruire la ville par le feu à l'aide de bombes incendiaires (objectif qui fut accompli en deux temps, les 3 et 5 janvier 1951). À mesure que les Américains se retiraient au sud du 38^{ème} parallèle, la politique incendiaire de la terre brûlée se poursuivait : Uijongbu, Wonju et d'autres petites villes du Sud, dont l'ennemi se rapprochait, furent la proie des flammes.

Guerre du Vietnam : 1961 – 1973

En 1961, afin d'aider le gouvernement Diem à faire face à l'insurrection communiste au Sud Viêt-Nam, il fut, dans un premier temps, décidé d'étudier quelles pouvaient être les réalisations technologiques américaines susceptibles d'être efficaces dans le cadre d'opérations antiguérilla : c'est le programme *Advanced Research Projects Agency* (ARPA). L'utilisation par l'armée américaine de l'agent chimique Orange lors de l'opération *Ranch Hand*, consistait à pulvériser sur les forêts de l'agent orange 20 à 55 fois plus concentré que pour un usage agricole normal, détruisant plantes et animaux. L'objectif militaire des Américains était d'une part, d'empêcher les nord-Vietnamiens de se cacher en forêt. Il s'agissait aussi de détruire les récoltes, pour affaiblir la résistance en affamant la population. Cela permettrait également aux Américains de dégager les abords de leurs installations militaires et de prévenir les éventuelles

attaques. L'utilisation d'herbicides chimiques pour créer des « coupe-feu » le long des frontières du Sud-Viet-nam fut évoqué dès juillet 1961 dans le cadre du Projet AGILE.

Le Département de la Défense était favorable à ce projet, tout en reconnaissant les risques d'une réaction internationale défavorable aux États-Unis. Les autorités militaires américaines n'étaient pas opposées à un programme de défoliation limité et avancèrent que de telles opérations ne violaient aucune loi internationale et pouvaient même être considérées comme une tactique recevable, à l'instar des britanniques en Malaisie. L'utilisation d'herbicides au Viet-nam qui commença en 1961, fut étendue en 1965-1966 et atteignit un pic entre 1967 et 1969. Le but recherché était d'augmenter la capacité à détecter l'ennemi et de détruire les cultures alimentant le Viêt-Cong. Le 2 octobre 1962, le président John Fitzgerald Kennedy autorisa la destruction limitée des récoltes.

Jusqu'en 1964, de telles opérations furent rares et seulement effectuées par le Sud-Viet-namien. Du fait de la sensibilité de telles missions, ces avions volèrent estampillés sud-vietnamiens pour dissimuler l'intervention américaine et éviter toute condamnation des États-Unis même si, pour les autorités américaines, les défoliants et les armes incendiaires demeuraient distincts des armes chimiques. Environ 80 millions de litres d'agent orange ont été pulvérisés jusqu'à la fin de l'opération en 1971. Plus de 5 millions d'hectares de forêts et de terres cultivables ont été détruits, soit 10% de la superficie du Vietnam du sud.

Les premières utilisations d'herbicides en Asie du Sud-Est par les forces américaines ne provoquèrent pas de réactions internationales hostiles que certains redoutaient, notamment dans l'administration américaine. Seules les condamnations de Moscou se firent l'écho de ces agissements au même titre que certaines organisations et mouvements pacifistes et antimilitaristes.

À partir de 1969, le Président Richard Nixon se dit favorable à la ratification du Protocole de Genève par les États-Unis, à la condition qu'il ne s'appliqua pas aux herbicides et aux agents de lutte anti-émeutes, ce que l'Assemblée Générale des Nations Unies rejeta. Pour le Comité des relations étrangères du Sénat, la recommandation de la ratification du protocole ne pouvait se faire tant que l'opération *Ranch Hand* était en cours. Mais l'opération s'achève prématurément en raison de la publication à l'automne 1969, d'une étude qui démontra que l'usage de doses élevées des agents chimiques était lié à de nombreuses malformations et morts à la naissance des souris. Le principe de précaution l'emporta sur les contingences militaires. Le 7 octobre 1970, à la demande du Congrès, le Président Nixon ordonna la réalisation d'une étude détaillée et indépendante sur les effets des herbicides au Sud-Vietnam (Public Law 91-441).

À partir de 1963, l'armée américaine étudia l'emploi massif d'agent chimiques. Trois types d'agents furent utilisés à partir de décembre 1964, le CN, le CS et le DM. Si le CN et le CS étaient des agents lacrymogènes, le DM était un produit émétique à la base d'arsenic, cet agent ne devait être employé que dans des situations où la mort devenait acceptable. Toutefois, les rumeurs firent état d'emploi d'armes chimiques létales, notamment neurotoxiques.

Guerre au Yémen : 1963-1967

Le 18 septembre 1962, l'imam Ahmad bin Yahya, roi du Yémen meurt. Son fils aîné, al-Badr lui succède sur le trône. Cependant, il est déposé par un coup d'État mené par de jeunes officiers soutenus par l'Égypte de Nasser : c'est ainsi que la République Arabe du Yémen (plus connue sous le nom de Yémen du Nord) est créée. Le soutien égyptien au coup d'État inquiète l'Arabie saoudite voisine qui décide d'aider les troupes royalistes à remettre al-Badr sur le trône. Commence alors une guerre civile qui dure presque une décennie, en raison principalement des intérêts égyptiens et saoudiens dans le conflit, qui font échouer les tentatives de paix. Durant la guerre du Yémen, l'Égypte fut suspectée d'avoir employé des armes chimiques sous forme de bombardement aérien à l'ypérite et au phosgène afin d'appuyer les troupes du Sud-Yémen contre les forces royalistes du Nord-Yémen. Certains comptes-rendus évoquèrent jusqu'à 1.400 morts et l'emploi d'un agent neurotoxique en janvier 1967.

Cet agent, particulièrement dévastateur sur les êtres humains, les animaux, et la végétation aurait été, selon les témoignages, répandu par des équipages soviétiques impliquant directement l'URSS dans cette opération d'ingérence. En réponse à ces suspicions, le CICR fut confronté au problème de l'emploi de gaz toxiques. Emploi corroboré par les envoyés du CICR dépêchés sur place qui rassemblèrent les preuves substantielles. Le CICR condamna publiquement à deux reprises le recours à un tel moyen, puis, adressa un mémorandum aux signataires des Conventions de Genève. Mais les sanctions internationales s'arrêtèrent ici.

Qu'en est-il des armes biologiques et toxiques ?

C'est en 1972 que la Convention sur les armes biologiques et les toxines (CABT) est signée. Officiellement Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (en anglais, *Biological Weapons Convention* ou BWC) est le premier traité multilatéral de désarmement à interdire une catégorie entière d'armes. La Convention est le résultat de négociations internationales visant à établir un instrument qui suppléerait au Protocole de Genève du 17 juin 1925 et la volonté d'interdire non seulement l'emploi, mais aussi la fabrication et le stockage des armes bactériologiques (biologiques) et chimiques, ont amené l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence du Comité de désarmement à traiter de cette question.

La Convention a été rédigée par la Conférence du Comité du désarmement. En adoptant la Convention, l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé dans sa résolution 2826, du 16 décembre 1971, l'espoir que la Convention recueille le plus grand nombre d'adhésions possible. La Convention est limitée aux armes biologiques. Elle est ouverte à la signature le 10 avril 1972 et entrée en vigueur le 26 mars 1975 après que 22 États aient déposé leur instrument de ratification. Elle compte actuellement 180 États parties qui se sont engagés à ne pas développer, produire, stocker ou utiliser des armes biologiques. Cependant, l'efficacité de la Convention reste limitée étant donné qu'elle ne prévoit aucun régime de vérification du respect de ses dispositions, en raison de l'opposition des États-Unis.

En 1976, le Groupe des fournisseurs nucléaires (Nuclear Suppliers Group / NSG)) est créé. Cette instance informelle réunit trente-cinq pays qui, à la suite de l'essai nucléaire réussi de l'Inde le 18 mai 1974, cherchent à contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires en définissant des directives (guidelines) pour les pays exportateurs de technologies nucléaires civiles et de technologies double usage.

Cambodge et Laos et Afghanistan : 1975 – 1983

À la fin des années 1970, de nombreuses allégations d'emploi de l'arme chimique furent rapportées en Asie du Sud-Est (Laos et Kampuchéa) et en Afghanistan, largement imputable aux forces soviétiques, toujours dans cette logique de la guerre asymétrique indirect contre les États-Unis, qui amena Washington à conduire une enquête. Si les États-Unis ont officiellement pu constater que des toxines avaient été utilisées, aucune preuve formelle ne put être fournie concernant l'origine de ces armes.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 26 octobre 1979, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires qui a pour but d'interdire l'utilisation des matières nucléaires, ainsi que leur cession illégale ou leur vol.

En 1981, les États-Unis annoncèrent que des preuves matérielles avaient été trouvées, démontrant que des mycotoxines fournies par l'Union soviétique étaient utilisées contre des populations civiles et des insurgés en Asie du Sud-Est et en Afghanistan. Mais ces conclusions ne furent pas universellement admises, à commencer par les Soviétiques eux-mêmes. Par ailleurs, certains pays ne purent déterminer la présence de mycotoxines dans les échantillons fournis. L'ONU considéra les preuves américaines insuffisantes. Plus incroyable encore, la raison invoquée par l'ONU vient trouver une explication naturelle aux pluies jaunes qui seraient issues d'un phénomène naturel causé par la « *défecation massive et simultanée d'essaims d'abeille asiatiques* ».

Cet événement établit les conditions minimales de collecte des informations dans le cas d'une allégation d'emploi des armes chimiques ou biologiques (collecte au plus vite des échantillons, utilisation de plusieurs techniques d'analyse, détermination des conditions environnementales, utilisation d'un protocole rigoureux de collecte des échantillons incluant la notion de preuve légale). En 1982, le président Ronald Reagan durcit le ton pour dissuader Moscou d'utiliser des gaz toxiques. La tension monte entre les deux blocs. L'Amérique est sur le point de se priver elle-même d'une formidable victoire dans la bataille politico-psychologique, qui l'oppose à l'URSS. Usant, une fois n'est pas coutume, d'une longue patience, le Département d'État tentait depuis un an d'accumuler les preuves du cynisme du Kremlin dans un domaine « *sensible* » entre tous : celui de la guerre biochimique.

Le 13 septembre 1981, en visite à Berlin, le secrétaire d'État américain Alexander Haig accuse publiquement les alliés de l'URSS d'utiliser au Vietnam des armes biochimiques. Un mois plus tard, Richard Burt, directeur des affaires politico-militaires au Département d'État, décrit la succession d'enquêtes sur le terrain et d'analyses qui ont permis au gouvernement américain d'aboutir à une quasi-certitude : l'utilisation par les Soviétiques d'armes chimiques en Afghanistan, mais surtout l'emploi, par leurs alliés vietnamiens, au Laos et au Cambodge, de

produits d'un type nouveau, les mycotoxines trichothécènes. « *Nous tenons enfin l'arme du crime* ».

Guerre Iran – Irak : 1980 – 1988

Le cas de l'Irak constitue un cas d'école de l'ingérence des pays occidentaux et en particulier des États-Unis dans des pays du Moyen-Orient. L'Irak et son dirigeant, Saddam Hussein, on fait l'objet de soutiens politique, économique, militaire, et d'une désaffection aussi brutale qu'injustifiée des États-Unis. Certains observateurs ne manquent pas de souligner que l'intensité des représailles qu'a pu subir l'Irak et, par la voie des choses son peuple, relève le cynisme de la diplomatie extérieure américaine. Il faut d'abord rappeler que l'ascension politique de Saddam Hussein dans les années 70 a été grandement facilitée et encouragée par Washington qui voyait là l'occasion de soutenir un chef d'État facilement influençable et avec lequel les relations auraient été des plus commodes. L'objectif étant bien évidemment pour les occidentaux d'asseoir leur pouvoir et leur ingérence sur la région et ces pays limitrophes.

Entre 1980 et 1988, tandis que l'Irak entame une offensive économique et politique pour le contrôle des zones pétrolières disputées avec l'Iran, Saddam Hussein décide de passer à l'offensive militaire. C'est le début de la première guerre Iran-Irak. Souhaitant démontrer toute sa force, Saddam Hussein use d'armes chimiques par le biais de bombardements contre la population civile iranienne. Bien évidemment, cette utilisation est fermement condamnée par ceux-là même qui l'avaient encouragée et qui avaient contribué à doter l'Irak de telles ADM. L'OIAC a évalué le nombre de victimes de ces bombardements à 7.500 morts.

On estime que les troupes iraniennes ont été l'objet d'un bombardement de gaz moutarde et de gaz neurotoxique, notamment dans les îles Majnoon au sud de la frontière iranienne.

En 2018, l'OIAC a estimé que 75.000 victimes iraniennes étaient toujours traitées pour les blessures chimiques de ce conflit. L'exemple irakien est intéressant à plusieurs égards. Premièrement, malgré l'appartenance de l'Irak aux signataires du protocole de Genève de 1925, interdisant l'utilisation d'armes chimiques, Saddam Hussein n'a pas hésité à en faire l'usage. Deuxièmement, il est intéressant de souligner qu'au préalable l'Irak avait préalablement averti l'Iran, mais également la communauté internationale, que le pays se réservait le droit de recourir aux armes chimiques et que ces avertissements n'avaient suscité que peu d'émoi au sein de la communauté internationale.

Cette utilisation des ADM était la première depuis la Première Guerre mondiale. Si entre 1915 et 1980 ces armes ont fait l'objet de multiples perfectionnements, leurs usages en situation réelle de conflit n'avaient jamais été réalisés. Saddam Hussein a-t-il été une nouvelle fois berné et incité à utiliser ces armes que rien ne semblait justifier et qu'aucun objectif stratégique ne semblait le justifier ? L'emploi de l'arme chimique par Bagdad, pour écraser la rébellion kurde, incarne l'utilisation paroxystique de l'arme chimique dans le cadre de la lutte contre-insurrectionnelle.

De décembre 1987 à décembre 1990, loin de vouloir engager la non-prolifération des armes chimiques, les États-Unis, après 19 ans d'interruption, reprennent la production d'armes chimiques entièrement pour rattraper leur retard face aux Soviétiques. La même année est

instaurée un régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM - Missile Technology Control Regime / MTCR), un accord entre les pays (prémices de la création du G7) qui partagent un intérêt commun à stopper la prolifération des missiles et des véhicules aériens non pilotés (drones), susceptibles d'emporter une charge nucléaire de première génération.

Attaque contre la population kurde de Halabja : 1988

En mars 1988, au lendemain de la guerre Iran-Irak, en mars 1988, Saddam Hussein décide de s'attaquer à la population kurde qui peuple le nord de l'Irak en faisant une nouvelle fois l'usage d'armes chimiques à Halabja (Kurdistan d'Irak), dont la population s'était ralliée rapidement aux troupes iraniennes en 1980. Cette opération visant à « punir » les Peshmergas, des combattants séparatistes qu'il accuse d'avoir trahi Bagdad en prêtant main forte à l'Iran.

Pour la première fois de l'histoire, un gouvernement décide d'employer des armes chimiques contre sa propre population. Il s'agit là d'un conflit ethnique et religieux qui va malheureusement engendrer un bilan considérable. Selon l'OIAC, le génocide aurait fait 5.000 morts, essentiellement des civils, et à l'issue du conflit ce sont près de 12.000 personnes qui auraient trouvé la mort en raison de l'exposition à ces armes chimiques. Dans le cas présent, la réaction internationale ne semble pas inquiéter outre mesure le dirigeant irakien.

Toutefois, l'Irak est mis en accusation devant le Conseil de sécurité de l'ONU. Il y a en effet violation du droit international, du protocole de Genève de 1925, par l'usage d'ADM contre une population civile. Malgré toutes ces charges, les États-Unis - documents du Conseil de sécurité à l'appui, usent de toute leur influence pour éviter à l'Irak des condamnations internationales. Il est donc permis de penser qu'à travers ces deux exemples, la guerre Iran-Irak et le génocide contre la population kurde d'Halabja, les États-Unis ont bien incité ou du moins laissé faire le régime irakien dans sa volonté d'utiliser les armes chimiques.

Cet événement pose un véritable problème moral car progressivement, il apparaît que plusieurs pays, dont la France, ont manifestement bravé l'embargo contre l'Irak de 1988 en fournissant des armements divers, notamment des armes chimiques. Cette affaire finit par éclater au grand jour, relayée dans un article du Nouvel Obs le 11 septembre 1990. Dix jours après la parution de l'article, le Président François Mitterrand déclare qu'il « *savait que des entreprises françaises avaient violé l'embargo des Nations Unies contre l'Irak* » et jure de « *poursuivre fermement les violateurs* ». En 2013, les avocats de la partie civile décident de déposer plainte contre des entreprises européennes et notamment françaises pour complicité de crime contre l'humanité.

Cette posture diplomatique est étonnante quand l'on sait les accusations perpétrées par Colin Powell devant l'Assemblée générale des Nations Unies au lendemain des attentats du 11 septembre 2001. Il a toujours été admis que l'Irak détenait des armes chimiques et bactériologiques permettant d'en utiliser au cours de conflits d'importance mineure, c'est-à-dire régionalisés, mais qu'en aucun cas cet arsenal pouvait constituer une menace pour un pays occidental, en premier lieu les États-Unis.

Après la chute du mur de Berlin et l'éclatement du bloc soviétique, les États-Unis financent le démantèlement et le contrôle des arsenaux des pays issus de l'ex-URSS (programme *Cooperative Threat Reduction* / CTR). En 2002, les pays du G8 font du CTR un programme

multilatéral. L'objectif de ce programme est de s'assurer de la fin de ces armes et d'éviter leur dispersion à des pays souhaitant en faire l'acquisition. L'ex-URSS n'ayant ni les moyens financiers et techniques d'assurer un tel démantèlement.

Guerre du Golfe : 1990-1991

La guerre du Golfe reste à ce jour le conflit majeur dans lequel les belligérants ont fait usage d'armes chimiques, en particulier l'Irak qui se place au troisième rang mondial avec près de 50.000 obus et bombes à l'ypérite, au gaz sarin et sarin cyclohexylique. Cette guerre éclate en réponse à l'invasion du Koweït par l'Irak qui souhaite en contrôler la production pétrolière et ainsi peser dans le concert des nations en créant une pression économique sur un éventuel cours du baril brut. Sommé par l'ONU de se retirer et, en l'absence de réponse, une coalition internationale menée par les États-Unis, le Royaume-Uni et la France se lance dans une vaste opération militaire dans le golfe persique. Le Koweït est rapidement libéré.

Les forces occidentales décident de pénétrer le territoire irakien sans remettre en cause son pouvoir politique mais seulement pour étouffer l'armée irakienne. La tâche n'est pas si difficile, puisque les forces irakiennes sont relativement faibles, mal équipées et insuffisamment préparées au combat. Nombreux fuient ou déposent les armes devant l'avancée occidentale. Une situation qui illustre les stigmates de la dernière guerre avec l'Iran quelques années auparavant.

Durant leur progression dans le territoire irakien, les forces alliées découvrent d'importants stocks d'armes chimiques qui sont saisis et détruits. La fin du conflit signe l'épuisement militaire de l'armée irakienne et l'isolement progressif de son dirigeant. De plus, la communauté internationale décide d'instaurer un embargo économique sur l'Irak, dont la population civile est la première à souffrir. De fait, il devient impossible au pays d'envisager une régénérescence de son arsenal chimique, ce qui aurait dû éveiller les soupçons quant aux accusations américaines de 2003, légitiment la seconde guerre irakienne et le réquisitoire onusien de Colin Powell.

Lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies a édicté la résolution 687 (1991), il l'a prise à la fois pour les armes nucléaires irakiennes mais aussi pour les armes biologiques et chimiques qui ont été contrôlées par la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) dans le cadre de son travail d'inspection.

En 1992, les 27 pays du NSG définissent une liste de 60 technologies duales interdites à l'exportation. En janvier 1993, la Convention sur les armes chimiques (CAC - Chemical Weapons Convention / CWC), ouverte à la signature en janvier 1993 après la Guerre du Golfe, est entrée en vigueur en avril 1997, a été ratifiée 11 ans plus tard par 145 États en 2004. Elle interdit de fabriquer, posséder, transporter, commercialiser et employer des armes chimiques et dispose d'un système d'inspection dans les pays adhérents. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC à La Haye) veille à la mise en œuvre de la CAC à l'échelle internationale.

Attaque dans le métro de Tokyo : 20 mars 1995

Le 20 mars 1995, l'attentat au gaz sarin dans le métro de Tokyo fait 13 morts. Cette attaque terroriste est perpétrée par la secte japonaise Aum. Cinq attaques coordonnées du métro de Tokyo, à l'aide de sacs posés au sol contenant des poches de sarin sous forme liquide sont percés avec la pointe de parapluies, laissant le gaz s'évaporer et se diffuser dans les cinq rames. Le bilan est élevé vu l'extrême toxicité des substances. Mais la mauvaise qualité du produit, très difficile à synthétiser, empêche un bilan plus lourd.

Le 22 mars 1995, 2.500 policiers perquisitionnent le complexe religieux de la secte et y découvrent des stocks de bacilles du charbon, de la fièvre Q, et de toxine botulique. Ils y découvrent également que des membres scientifiques de la secte avaient préparé un stock de 150 tonnes de produits chimiques (dont 50 t de trichlorure de phosphore qui aurait pu servir à fabriquer 5,6 t de sarin), qui auraient pu atteindre 4,2 millions de personnes. Cet attentat marque l'aboutissement de plusieurs tentatives manquées de la secte de 1990 à 1995.

Cet événement met en exergue un basculement inédit dans l'usage des ADM. En effet, ces armes et ces procédés de fabrication sont dorénavant à la portée d'un petit groupe d'individus et non plus au monopole d'un État ou d'un groupe armé. Comme un acte de réaction international, le 12 mai 1996, l'arrangement de Wassenaar vise à promouvoir la transparence et une plus grande responsabilité des États en matière de transferts d'armements et de technologies duales. Il comprend 33 États parties qui établissent une liste de technologies duales (essentiellement informatiques) contrôlées à l'exportation vers les pays tiers. L'Arrangement de Wassenaar a été mis en place afin de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales, en promouvant la transparence et une responsabilité accrue dans les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, afin de prévenir les accumulations déstabilisantes d'armements. Son but est également de prévenir l'acquisition de ces matériels par des terroristes.

Wassenaar remplace le Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations (Cocom) qui, dans le contexte de la Guerre froide, était chargé d'empêcher l'exportation de technologies militaires ou « duales » (usages civil et militaire) vers les pays du Pacte de Varsovie, puis vers la Chine.

Seconde guerre d'Irak : 2003

L'invasion en mars 2003 de l'Irak par les États-Unis et le Royaume-Uni s'est faite sous un prétexte fallacieux. Contrairement aux affirmations de l'administration Bush, Saddam Hussein n'avait pas caché des armes de destruction massive et les preuves, mises en avant par le gouvernement américain, notamment devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, étaient fabriquées. Le 7 octobre 2002, George W. Bush, alors président des États-Unis, avait déclaré que l'Irak de Saddam Hussein « *possède et produit des armes biologiques* » tout en « *poursuivant un programme d'armes nucléaires* ». Il assurait s'appuyer sur des renseignements solides et de première main pour alimenter ses accusations justifiant, selon lui, une intervention militaire américaine.

Un rapport de 2002 des services de renseignement américains, aujourd'hui déclassifié, utilisé par l'administration Bush pour justifier l'invasion de l'Irak en 2003, est, en effet, truffé de mises en garde sur l'absence ou la mauvaise qualité des sources pour confirmer telle ou telle information. Malgré la prudence de ses auteurs, c'est bien ce document qui a servi de prétexte, en 2003, au déclenchement de la seconde guerre d'Irak aux motifs du risque d'usage d'ADM par Saddam Hussein.

Le fameux rapport Duelfer qui avait conclu en 2004 que le régime de Saddam ne possédait pas d'armes de destruction massive mais avait l'intention de relancer son programme d'armes chimiques, biologiques et nucléaires après la levée des sanctions internationales ne pouvait faire mention des têtes de roquettes au gaz sarin. Elles ont été récupérées en 2005.

Conséquences de ce « mensonge » américain au Conseil des Nations Unies

- Perte de crédibilité de l'administration américaine ;
- Perte de crédibilité des institutions internationales qui peuvent faire l'objet de manipulation de preuves sans exiger le contrôle de leur véracité ;
- Renversement d'un régime politique ;
- Déstabilisation d'un écosystème politique régional et religieux fragile ;
- Perte d'influence des nations occidentales, gardiennes de l'idéal onusien.

Le 28 avril 2004, en réaction au supposé programme d'armement irakien, mais aussi des multiples signaux faibles dans le contexte marqué par la prolifération des menaces et actes terroristes, le Conseil de sécurité des Nations Unies prend la résolution 1540 (2004) touchant à la prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques. Par cette résolution, le Conseil de sécurité a demandé aux États de ne pas aider et/ou soutenir un groupe ou acteur non étatique, dans le but d'éviter que celui-ci ou ceux-ci puissent se procurer, fabriquer, posséder, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Elle intervient non seulement pour la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, mais aussi pour les armes chimiques et biologiques, dans l'idée d'interdire à un État d'aider ou de soutenir un groupe ou acteur étatique, avec le souhait que les États mettent en place des dispositifs législatifs nationaux en vue d'interdire cette forme de prolifération.

Dans le même ordre d'idées, la résolution 1540 (2004) insiste sur la coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour la lutte contre les armes de destruction massive.

Après les nombreuses conventions contre le terrorisme, l'Assemblée générale des Nations Unies a elle aussi adopté la Convention contre le terrorisme nucléaire, le 13 avril 2005, qui touche non seulement aux actes de terrorisme nucléaire, mais aussi aux menaces et tentatives d'actes de terrorisme nucléaire.

CONCLUSION

Que faut-il craindre ou espérer des relations diplomatiques dans la non-prolifération des ADM ?

Début 2018, Antonio Guterres, secrétaire général de l'ONU souhaitait donner un nouvel élan au programme de désarmement mondial concernant les armes de destruction massive, en estimant qu'il incombait à l'ONU d'assurer ce rôle, motif pour lequel le Conseil de sécurité veut réexaminer la résolution 1540 (2004) touchant à la prolifération de ces armes, même si pour l'heure, cela ne reste qu'un débat.

Crise syrienne : quels impacts sur le Droit international ?

- **21 août 2013** : l'ONU confirme l'usage de sarin dans la banlieue de Damas en Syrie.
- **26 avril 2017** : Attaque chimique en Syrie - Déclaration de Jean-Marc Ayrault à l'issue du Conseil de défense.